

**REFERE**

**Commercial**

**N°127/2020**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N° 127 DU 30/11/2020**

**Contradictoire**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés du 30/11/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

**Entre**

**BATICOM GIE**

**C /**

**EL SEWEDY  
ELECTRIC  
NIGER SA**

**BATICOM GIE**, Groupement d'Intérêt Economique, ayant son siège social à Niamey, quartier Recasement, agissant par l'organe du **MALAM ATTO MAHAMANE**, son mandataire, assisté de Me **MAMANE SANOUSSI MOUSSA**, Avocat à la cour ;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**EL SEWEDY ELECTRIC NIGER SA**, société anonyme, inscrite au RCCM sous le numéro NI/NIA/2013/B/858, ayant son siège social à Niamey, quartier Plateau, Immeuble Euro World, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA LBTI and PARTNERS, BP 343, Niamey-Niger ;

**Défendeur d'autre part ;**

Attendu que par requête en date du 06 octobre 2020 **BATICOM GIE**, Groupement d'Intérêt Economique, ayant son siège social à Niamey, quartier Recasement, agissant par l'organe du **MALAM ATTO MAHAMANE**, son mandataire, assisté de Me **MAMANE SANOUSSI MOUSSA**, Avocat à la cour a saisi le juge des référés, à l'effet de lui accorder l'exéquatur de la sentence arbitrale du 28 octobre 2016 rendue par le Juge **OFFEN HAROUNA MOUNKAILA** dans le litige qui l'oppose **EL SEWEDY ELECTRIC NIGER SA**, société anonyme, inscrite au RCCM sous le numéro NI/NIA/2013/B/858, ayant son siège social à Niamey, quartier Plateau, Immeuble Euro World, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA LBTI and PARTNERS, BP

343, Niamey-Niger ;

Il a produit à cet effet ;

- Un contrat de sous-traitance de travaux de génie civil entre EL SEWEDY ELECTRIC NIGER SA et BATICOM GIE ;
- L'ordonnance de référé n°190/2014 du 16 septembre 2014 désignant Monsieur HAROUNA OFFEN comme arbitre dans le litige qui oppose les deux parties ;
- Un acte de mission d'arbitrage en date du 16 juin 20216 ;
- La sentence du 28 octobre 2016 pour laquelle l'exéquatur est sollicité ;
- Un jugement n°100/2018 du 14 février 2018 par lequel le tribunal de grande instance de Niamey s'est déclaré incompétent pour statuer sur un recours en annulation de la sentence du 28 octobre 2016 formulé par EL SEWEDY ELECTRIC NIGER SA ;
- Un arrêt n°025/20 du 06/01/2020 de la chambre civile de la cour d'appel de Niamey déclarant EL SEWEDY ELECTRIC NIGER SA irrecevable en son appel en application de l'article 25 de l'AUDA ;
- Une attestation de non pourvoi ;

Attendu que dans sa requête, BATICOM GIE expose que le 24 décembre 2012, EL SEWEDY ELECTRIC NIGER SA signait avec lui un contrat de sous-traitance portant sur la réalisation des travaux de génie civil et la fourniture de certains équipements en vue de l'installation des fibres optiques sur le territoire de la République du Niger ;

Il fait, cependant remarquer que dans l'exécution du contrat des problèmes sont apparus des problèmes que les parties ne pouvaient pas résorber à l'amiable ;

Aussi, BATICOM dit avoir saisi le juge des référés qui a désigné HAROUNA OFFEN MOUNKAILA en qualité d'arbitre à l'effet de rendre une sentence arbitrale ;

L'acte de mission ayant été convenu, des conclusions ont été, dit-il, échangées et le dossier plaidé ;

Mais, s'insurge, BATICOM GIE, EL SEWEDY ELECTRIC NIGER SA a formulé un recours en annulation contre la sentence arbitrale devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey qui décline sa compétence ;

Au soutien de sa requête, BATICOM invoque les dispositions des articles 30 et 31 de l'Acte Uniforme sur le Droit de l'Arbitrage ainsi que 76 et 77B de la loi sur les tribunaux de commerce tout en précisant que la sentence arbitrale du 28 octobre 2016 entre les partie n'est pas

contraire à l'ordre public international ;

Sur ce ;

#### EN LA FORME :

Attendu qu'il est constant comme découlant des pièces versées au dossier que le 28 octobre 2016, une sentence arbitrale a été rendue entre le Groupement des entreprises BATICOM et la société EL SWEDY Electric Niger qui sont toutes des sociétés commerciales ; suivant Constate l'existence de la sentence arbitrale commerciale rendue;

Que le contrat objet de la sentence arbitrale pour laquelle l'exéquatur est sollicitée a fait l'objet d'exécution au Niger ;

Que l'article 30 de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage dispose que « la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exéquatur par le juge compétent de l'Etat partie »

Qu'il résulte de l'article 75 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger que « le Président du tribunal de commerce ou le juge délégué par lui est le juge de l'homologation » ;

Qu'il y a dès lors lieu de se déclarer compétent en vertu de ces dispositions ;

Attendu par ailleurs que l'article 76 in fine de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger le président est saisi par requête et statut en la forme de référé ;

Que BATICOM ayant introduite la présente instance par requête, il y a lieu de la recevoir pour avoir satisfait aux conditions de la loi ;

#### AU FOND :

Attendu qu'il est constant comme découlant des pièces versées au dossier que le 28 octobre 2016, une sentence arbitrale a été rendue entre le Groupement des entreprises BATICOM et la société EL SWEDY Electric Niger qui sont toutes des sociétés commerciales ; suivant Constate l'existence de la sentence arbitrale commerciale rendue;

Que le contrat dont l'exécution a fait l'objet de la sentence arbitrale dont l'exéquatur est sollicitée a fait l'objet d'exécution au Niger ;

Qu'il est constant que ladite sentence a fait l'objet de recours en

annulation dont le dernier acte constitue l'arrêt n° arrêt n°025/20 du 06/01/2020 de la chambre civile de la cour d'appel de Niamey qui a déclaré EL SWEDY irrecevable en son appel en application de l'article 25 de l'AUDA ;

Que ledit arrêt est devenu définitif pour n'avoir pas fait l'objet de pourvoi ni de contestation quelconque conformément à la loi ;

Qu'il est constant qu'aucun grief n'a été présenté contre ladite sentence ;

Attendu, par ailleurs, que toutes les pièces en vue de l'obtention de l'exéquatur ont été produites ;

Qu'il y a dès lors lieu d'accorder l'exéquatur à la sentence arbitrale commerciale rendue le 28 octobre 2016 entre le Groupement des entreprises BATICOM et la société EL SWEDY Electric Niger qui remplit toutes les conditions requises par la loi ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge des référés**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé ;**

#### **En la forme :**

- **Constate l'existence de la sentence arbitrale commerciale rendue le 28 octobre 2016 entre le Groupement des entreprises BATICOM et la société EL SWEDY Electric Niger ;**
- **Se déclare compétent en vertu des articles 30 de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage et 75 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger ;**
- **Reçoit, en conséquence, BATICOM GIE en sa requête, introduite conformément à la loi ;**

#### **Au fond :**

- **Accorde l'exéquatur à la sentence arbitrale commerciale rendue le 28 octobre 2016 entre le Groupement des entreprises BATICOM et la société EL SWEDY Electric Niger qui remplit toutes les conditions requises par la loi ;**